

Délibération n° 2010-101 du 26 avril 2010

Délibération relative à la présentation par la haute autorité de ses observations dans une procédure engagée contre un maire pour discrimination dans l'exercice du droit de préemption de sa commune

Suite à une demande d'avis d'une procureure générale sur laquelle il s'était prononcé par une délibération n° 2010-77 du 1^{er} mars 2010, le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, de présenter ses observations à l'audience.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1, 225-2 et 432-7 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2010-77 adoptée le 1^{er} mars 2010 par le Collège de la haute autorité de la lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente :

La procureure générale près la cour d'appel a sollicité par courrier du 30 décembre 2009 l'avis de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sur la procédure contre Monsieur X, maire de la commune de P, pour discrimination fondée sur l'origine.

Par une délibération n° 2010-77 en date du 1^{er} mars 2010, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a adopté des observations aux termes desquelles la haute autorité considère que l'usage fait par Monsieur X, maire de la commune de P, du droit de préemption est fondé sur un critère prohibé de discrimination tenant à l'origine des acquéreurs.

En conséquence, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB